

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive « BASKET BALL ESSARTAIS »

Le Maire la Commune d'Essarts en Bocage,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu le décret numéro 2021-699 du 1^{er} juin 2021 mis à jour le 7 août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame PLANCHOT Audrey – 11 Rue de la Rivière – 85140 LA MERLATIERE agissant en tant que présidente de l'association « Basket Ball Essartais » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Repas du Club », du samedi 13 mai au dimanche 14 mai 2023 à la Salle des Fêtes - Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 1^{ère} de l'année en cours.

ARRETE

Article 1^{er} : Madame PLANCHOT Audrey, Présidente de l'association « Basket Ball Essartais », agréée jeunesse et sports sous le numéro S/0785925 est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la Salle des Fêtes - Les Essarts – ESSARTS EN BOCAGE.

- Le samedi 13 mai 2023 de 10h00 au dimanche 14 mai 2023 à 02h00.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- PLANCHOT Audrey, présidente de l'association Basket Ball Essartais
- La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, le 10 février 2023

Le Maire,

M. Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué
Le